

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/089

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEBOEUF.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Joël PACULL (pouvoir donné à Guy PALOFFIS)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

Secrétaire de séance : Carine DEVOYON

Date de la convocation : 14/10/2025

RAPPORTS DE LA CLECT DU 30 SEPTEMBRE 2025

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025. Ces derniers ont été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que les rapports portent sur l'évaluation des charges nettes transférées concernant :

- L'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière : 28 144 € de charges de fonctionnement et -99 513 € pour les charges d'investissement
- La compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) : charge nulle.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces rapports.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces points.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 30 septembre 2025 joints en annexes ;

CONSIDERANT que les rapports de la CLECT du 23 juillet et du 30 septembre 2025 doivent être approuvés par délibérations concordantes prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

► **APPROUVE** les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 30 septembre 2025, tels que joints en annexes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Le 30 septembre 2025

**Rapport
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Adhésion de Corneilla-la-rivière

Réunion du 30 septembre 2025

[Voir la liste des présents et feuille de vote in fine](#)

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

I. Introduction

Le présent rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a pour objectif de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenant en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

L'attribution de compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunalité.

Elle permet également de garantir la stabilité financière de la commune tout en facilitant la mise en œuvre de projets communs au sein de la communauté urbaine.

II. Contexte de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière

La commune de Corneilla-la-rivière, précédemment membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, a pris la décision de rejoindre PMMCU à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce retrait et cette nouvelle adhésion ont des impacts financiers significatifs, tant pour la commune que pour les deux intercommunalités concernées.

La CLECT doit donc évaluer le montant de l'attribution de compensation qui garantira une transition équilibrée et le maintien des principes d'équité entre les collectivités.

III. Méthodologie d'évaluation de l'attribution de compensation

La CLECT a pris en compte les éléments suivants pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation qu'elle propose au Conseil de communauté :

1. Les compétences transférées : en vertu des compétences définies par les statuts de PMMCU, ont été évaluées les compétences exercées par la commune avant son retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et celles transférées à la Communauté Urbaine.
2. L'évaluation des ressources fiscales de la commune : l'analyse des bases fiscales de la commune de Corneilla-la-rivière avant et après son retrait a permis de déterminer l'impact financier de l'adhésion à PMMCU, en particulier sur les contributions fiscales et les dotations.
3. Les critères de la solidarité financière entre les communes membres : en application des principes définis par la loi et les statuts de PMMCU, la CLECT a veillé à ce que l'attribution de compensation proposée soit calculée dans un souci d'équité et de solidarité entre les communes, en prenant en compte les pertes de ressources fiscales éventuelles et les coûts liés au transfert des compétences.

La formule précisée par le CGCT pour le calcul de la nouvelle attribution de compensation est la suivante :

Attribution de compensation Nouvel EPCI =

Attribution de compensation Ancien EPCI

- Evaluation du coût net transféré des compétences exercées par l'ancien EPCI mais non exercées par le nouvel EPCI (et donc restituées aux communes)
- + Evaluation du coût net transféré des compétences non exercées par l'ancien EPCI mais exercées par le nouvel EPCI (il s'agit alors d'un nouveau transfert)

IV. Evaluation de la charge transférée

Ont donc été retenus pour l'évaluation de référence, les éléments justifiés par les comptes administratifs 2024 et justificatifs en lien avec ceux-ci.

Ont toutefois été notifiés pour information les charges et recettes prévisionnelles post transfert bien qu'elles relèvent de la dynamique des charges et recettes.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 81 introduit la possibilité de créer une attribution de compensation d'investissement dans le cas du renouvellement d'un équipement vétuste transféré.

Ont donc été prises en compte, la suppression de la STEP de Corneilla-la-rivière et la création d'une canalisation de transfert des effluents vers Perpignan.

	Etude d'impact BST	Etude d'impact Vote PMM	Réel CA 2024 (CCRC ou Commune)	Estimation 2025 (xc dynamique)	Montant retenu CLECT
IMPACT NET					
Impact Net PMM - Fonctionnement	296 574	-191 050	0	-43 882	134 382
Impact Net PMM - Investissement	0	0	0	-3 057 396	-2 985 396
Impact Net Corneilla	-161 428	60 992	0	-129 719	-9 649
EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES => IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION					
Pour information : AC CCRC / Corneilla					0
AC liée au Fonctionnement					28 144
AC liée à l'Investissement (renouvellement équipement vétuste)					-99 513

Il existe une différence entre l'impact réel et la charge retenue qui vient de la règle de calcul de l'attribution de compensation imposée par le CGCT.

L'ensemble détaillé de l'évaluation est présenté en annexe.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc de :

28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la- rivière et - 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole

V. Définition de l'attribution de compensation

L'évaluation de la charge transférée telle que calculée ci-dessus s'appliquerait dans le cadre de la définition normée de l'attribution de compensation.

Le Conseil communautaire reste libre de choisir une attribution de compensation qui diffère de l'évaluation normée de la CLECT et qui s'appuie sur les échanges préalables aux votes sur l'adhésion de la commune.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l’alinéa 7 du IV de l’article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
 - Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT
Alain DARIO



Le 30 septembre 2025

**Rapport
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

**Evaluation de la compétence DECI
Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Réunion du 30 09 2025

[Voir la liste des présents et feuille de vote in fine](#)

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la compétence DECI

I. Contexte

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

PMMCU est donc depuis officiellement compétente pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

PMMCU a également maintenant la faculté d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Sont donc à la charge de l'EPCI :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

II. Rappel historique

Par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours », selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer dans ses statuts.

La compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre 2023.

Il a alors été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a donc été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

III. Evaluation de la charge transférée

Compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, il est proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0 => Unanimité

Le Président rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
 - Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO